

AR Prefecture

083-218301075-20240530-ARR2024310-AR

Reçu le 30/05/2024



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 2024 / 310

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT ABROGATION ET REMPLACEMENT DE
L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023/404 DU 10 JUILLET 2023 ET RELATIF À LA
POLICE ET À LA SÉCURITÉ DES PLAGES DE LA COMMUNE**

Jean CAYRON, Maire de la commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS ;
VU les articles L. 2211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
VU la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment ses articles 31 et 32 ;
VU l'arrêt n° 16MA03891 de la cour administrative d'appel de Marseille en date du 9 mai 2017 ;
VU le décret 63-19 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et les lieux de baignade abrogé par le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 ;
VU l'arrêté de Monsieur le Préfet Maritime n° 24/2000 en date du 24 mai 2000 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la troisième région maritime ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1966 relatif à l'organisation de la sécurité des plages et baignades ;
VU l'arrêté préfectoral n°093/2021 du 12 mai 2021 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
VU le courrier de M. le Préfet du Var en date du 12 juin 2018 portant sur l'encadrement de l'activité de vente ambulante sur les plages ;
VU l'arrêté municipal n° 2023/403 du 5 juillet 2023, portant délégation de fonction et de signature du Maire à M. Yoann GNERUCCI, 1^{er} Adjoint au Maire, en matière de sécurité publique notamment ;
VU l'arrêté municipal n° 2018/157 du 6 juillet 2018 relatif à l'interdiction de fumer sur la plage naturelle de San Peire ;
VU l'arrêté municipal n° 2021/99 en date du 23 avril 2021 portant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés ;
VU l'arrêté municipal n° 2023/404 du 10 juillet 2023 relatif à la police et à la sécurité des plages de la Commune durant la saison estivale 2023 ;
VU la délibération n° 43 en date du 4 avril 2024 portant sur la convention avec le Service Départemental d'incendie et de Secours (S.D.I.S.) du Var et l'Estérel Côte d'Azur Agglomération (E.C.A.A.) pour la surveillance de la baignade ;
CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents de la plage, en assurer l'hygiène et faire respecter la tranquillité des baigneurs ;
CONSIDÉRANT qu'il convient d'abroger l'arrêté municipal n° 2023/404 du 10 juillet 2023 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : SURVEILLANCE DES PLAGES

Seules les Zones Réservées Uniquement aux Baigneurs (Z.R.U.B.) de la Gaillarde et de San Peire sont surveillées par les sauveteurs « Pompiers ».

La surveillance de la baignade sera assurée journalièrement :

Du lundi 3 juin 2024 au samedi 31 août 2024, de 9 heures à 19 heures,

Et du dimanche 1^{er} septembre 2024 au dimanche 22 septembre 2024, de 10 heures à 18 heures.

Compte tenu des effectifs des postes de secours, cette surveillance sera assurée par quatre à cinq sauveteurs au total :

AR Prefecture

083-218301075-20240530-ARR2024310-AR

Reçu le 30/05/2024

Plage de la Gaillarde

Tous les jours, la Surveillance sera assurée par trois sauveteurs (B.N.S.S.A.) ou maîtres-nageurs-sauveteurs (M.N.S.) du lundi 3 juin 2024 au dimanche 22 septembre 2024.

Plage de San Peire

Tous les jours, la surveillance sera assurée par deux sauveteurs (B.N.S.S.A.) ou maîtres-nageurs-sauveteurs (M.N.S.) du lundi 3 juin 2024 au dimanche 22 septembre 2024.

Tenue des Sauveteurs Pompiers

Tee-shirt jaune – Short rouge, insigne faisant apparaître leur qualité de sauveteurs pompiers du département.

ARTICLE 2

Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités par l'article 1.

Ils doivent respecter les prescriptions données par les signaux d'avertissement hissés aux mâts de signalisation dressés sur la plage et qui sont :

Pavillon rouge : interdiction de se baigner

Pavillon jaune : baignade dangereuse mais surveillée

Pavillon vert : baignade surveillée, absence de danger particulier.

Pavillon jaune et rouge : zone de baignade surveillée pendant les horaires des postes de secours.

Concomitamment au pavillon hissé au mât, des pavillons à bandes rouge et jaune délimiteront de part et d'autre la zone surveillée. La portion de plage à l'extérieur de la zone restreinte devient alors une zone non surveillée où la baignade se fait aux risques et périls des usagers. Les pavillons sont placés à l'initiative du chef de poste, qui pourra réduire ou étendre la zone surveillée en fonction de l'état du plan d'eau, du nombre de baigneurs et de l'effectif du poste de secours, après validation du chef de dispositif.

Ces pavillons ne doivent porter aucun symbole ou inscription. Lorsqu'aucun pavillon n'est hissé, le public se baigne à ses risques et périls.

ARTICLE 3

La création de chenaux est autorisée.

Chenaux réservés exclusivement aux sauveteurs

Plage de la Gaillarde

Perpendiculaire au rivage, large de 25 mètres et long de 100 mètres, face au poste de secours.

Plage de San Peire

Perpendiculaire au rivage, large de 25 mètres et long de 100 mètres, face au poste de secours.

ARTICLE 4

Il est créé sur la plage de San Peire, des emplacements réservés au bain des enfants des colonies de vacances ou des Centres de Loisirs.

Un espace sera matérialisé sur la plage de San Peire exclusivement réservé aux usagers de l'handiplage municipale.

Ces emplacements seront interdits aux autres usagers. Les enfants seuls ou en famille pourront s'y baigner en dehors de la présence des colonies de vacances, de groupes d'enfants à caractère identique ou des horaires d'ouverture de l'handiplage.

Cet emplacement sera balisé et signalé par panneaux.

Un espace sera matérialisé sur la plage pour matérialiser l'emplacement des groupes d'accueils collectifs de mineurs (A.C.M.). Il sera balisé et signalé par un panneau.

ARTICLE 5

Les directeurs ou responsables des colonies de vacances ou groupes assimilés, sont tenus de se présenter aux sauveteurs habilités, responsables de la sécurité des plages. Ces derniers leur désigneront les emplacements retenus et compléteront le registre de suivi.

ARTICLE 6

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits sur les plages de la Commune, à l'exception des véhicules de service, des services de secours ou des forces de l'ordre. Les forces de police et de gendarmerie seront chargées de faire respecter ces dispositions.

ARTICLE 7

Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour les enfants, ailleurs que sur les emplacements réservés spécialement à cet effet lorsqu'ils existent.

Les jets de pierres ou autres projectiles sont rigoureusement interdits.

ARTICLE 8

Les jours de vent, les parasols devront être fermés.

ARTICLE 9

La pêche à la ligne, ou avec tout autre engin, et la pêche sous-marine sont interdites dans la zone balisée de même que la circulation à terre avec les engins de pêche sous-marine armés. Excepté pour les clubs sportifs organisés et agréés et l'école municipale des sports, la pratique de la plongée sous-marine à l'intérieur des « Zones Réservées Uniquement à la Baignade » (Z.R.U.B.) et des « Zones Interdites aux Engins à Moteur » (Z.I.E.M.), ainsi qu'à l'intérieur des chenaux, est interdite.

ARTICLE 10

Les personnes fréquentant la plage doivent utiliser les poubelles ou corbeilles réservées à cet usage. Il est interdit de jeter ou d'abandonner quelque objet que ce soit sur la plage afin d'éviter d'occasionner des blessures aux usagers. Toute personne ayant une activité en relation avec la zone littorale de la commune est tenue de veiller au maximum au maintien de la propreté des lieux dans laquelle elle circule ou qu'elle occupe, même provisoirement.

ARTICLE 11

L'accès des plages est formellement interdit aux chiens, même tenus en laisse, ainsi qu'à tous autres animaux toute l'année.

Cependant, sont autorisés sur les plages : les chiens-guides pour les personnes non voyantes, les chiens d'assistance accompagnant des personnes handicapées moteur, les chiens de signalisation pour les personnes malentendantes, les chiens d'éveil accompagnant des personnes épileptiques ou trisomiques.

Les forces de police et de gendarmerie seront chargées de faire respecter ces dispositions.

La Plage des Eclaireurs est l'unique plage des Issambres sur laquelle l'accès des chiens tenus en laisse est autorisé.

Les propriétaires des animaux présents sur cette plage ont pour obligation : de les maintenir en laisse ; de ramasser les éventuelles déjections canines ; d'assurer le respect et la tranquillité des autres usagers ; de maintenir le site dans son état initial de sécurité et de propreté.

Les forces de police et de gendarmerie seront chargées de faire respecter ces dispositions.

ARTICLE 12

Il est rigoureusement interdit de troubler la tranquillité des usagers de la plage par des cris ou bruits causés sans nécessité. La tranquillité du public ne devra pas être troublée par l'emploi d'appareils sonores tels que postes radiorécepteurs, électrophones, dont l'utilisation abusive est interdite sur l'ensemble des plages de la commune.

La consommation d'alcool est interdite sur l'ensemble du littoral pendant la saison estivale.

Il est interdit d'allumer des feux sur les plages de la commune et sur la bande littorale et maritime du 1^{er} mai au 30 septembre. Par ailleurs, l'usage des pipes à eau, narguilés, chichas et autres est interdit sur les plages et le long des plages de la commune.

ARTICLE 13

Le port d'une tenue de bain adéquate est exigé pour tous les usagers.

ARTICLE 14

Pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité des usagers et dans l'intérêt d'assurer la sécurité, l'hygiène et la salubrité publique et de limiter la gêne occasionnée de façon importante aux très nombreuses personnes fréquentant les plages en période estivale, la présence des vendeurs ambulants sur les plages est autorisée exclusivement de 12 heures à 18 heures.

La vente ambulante et la présence de vendeurs ambulants sur les plages des Pierrats, de San Peïre et de la Gaillarde n'est pas autorisée à compter de son entrée en application.

Leur stationnement n'est autorisé qu'à l'instant même où le marchand effectue une vente et pendant le temps nécessaire à la livraison de la marchandise.

AR Prefecture

083-218301075-20240530-ARR
Reçu le 30/05/2024

Les marchands ambulants ne doivent circuler et proposer leur marchandise que sur les parties de plages publiques. Ils sont tenus de s'écarter, d'au moins cinquante (50) mètres des établissements de plage et restaurants jouxtant ces plages.

Le stockage de denrées n'est pas autorisé sur la plage : les fournitures (boissons, comestibles...) devront exclusivement être stockées dans le mobilier ambulant des vendeurs.

Les vendeurs ambulants ne sont pas autorisés à vendre des boissons alcoolisées sur les plages communales sauf autorisation délivrée expressément par la Commune.

Cette activité de vente ambulante ne peut se soustraire aux obligations imposées à tous les commerces de la commune, et notamment l'application des mesures sanitaires lorsqu'elles sont en application.

ARTICLE 15

Le camping est formellement interdit sur la plage ainsi que l'emploi de savons, shampoings, etc. durant l'utilisation des douches publiques.

ARTICLE 16

L'installation de tentes est formellement interdite sur les plages.

Seules sont autorisées :

- les tentes de plage pour enfants avec protection anti-UV (dimensions maximales autorisées : 120 cm de longueur x 90 cm de hauteur x 90 cm de largeur) ;
- les abris ou assimilés dont les dimensions sont supérieures aux dimensions précitées sous réserve d'une demande préalable aux services de la ville chargés de la gestion du littoral et motivée (troubles de la santé, handicap, etc.) : dans ce cas, ces tentes devront être installées dans la mesure du possible en recul du front de mer.

ARTICLE 17

17.1 - Obligation des exploitants de lots sous-traités sur les plages

Les exploitants plagistes sous-traitants d'une partie de plage naturelle, sont tenus de se conformer aux dispositions du sous-traité d'exploitation passée avec la Commune.

L'ouverture de ces établissements et la persistance de leur activité seront conditionnées au strict respect des normes et modalités sanitaires régissant leur activité.

Ils doivent notamment :

- consulter le service municipal des affaires maritimes préalablement à leur installation ;
- faire en sorte que les bornes matérialisant leur lot restent apparentes pendant toute la durée de l'exploitation afin de faciliter le contrôle des limites de la concession ;
- respecter les limites par des clôtures en cordage ou par des bandes de toile exclusivement : les barrières, les matériaux de fortune tels que les canisses sont interdits ;
- assurer la continuité du passage des piétons entre les installations et la mer, sur une bande littorale de 5 mètres de large minimum (selon dispositions de leur sous-traité d'exploitation) dans laquelle le stationnement avec ou sans matériel de plage, l'échouage des bateaux et autres engins nautiques sont formellement interdits.

17.2 - Prescriptions particulières

Toute personne exerçant la profession principale ou accessoire de louer au public des embarcations légères de promenade ou de sport, quelle que soit leur dénomination, devra observer les prescriptions suivantes :

- offrir à la location, des engins en bon état de marche, présentant un maximum de normes de sécurité et immatriculés de façon visible aux fins d'identification immédiate ;
- rendre les embarcations insubmersibles, de telle sorte, que si elles chavirent, elles demeurent à la surface de l'eau ;
- faire inscrire très ostensiblement sur les embarcations le nombre maximum d'occupants qu'elles peuvent supporter ;
- refuser de louer toute embarcation à des personnes âgées de moins de 16 ans, sauf si elles présentent un brevet de nageur scolaire ;
- veiller à ce que le nombre d'occupants autorisés ne soit pas dépassé ;
- indiquer à l'utilisateur les limites de la zone à l'intérieur de laquelle une surveillance est organisée ;
- faire exercer une surveillance dans ladite zone, disposer à cet effet du personnel et du matériel nécessaires pour porter secours en cas de besoin ;
- maintenir son emplacement en parfait état de propreté ;
- afficher le présent arrêté.

